

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La mairie de RENAISON 42370, représentée par son Maire, M. BELUZE Laurent,

Dénommé ci-après « **le propriétaire** »

ET

- Le collège DE LA COTE ROANNAISE de RENAISON, représenté par M. BRISSON Jean Philippe, enseignant, ainsi que Mme GANNE CARINE, Principale du collège,

Dénommé ci-après « **l'occupant** »

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, à titre gratuit, une partie d'un terrain sis lieu dit,

.....

dont il est propriétaire (Parcelle cadastrale n°⁵⁵....., voir plan en annexe).

Article 2 : Destination des lieux

Le terrain est mis à disposition pour un usage pédagogique en vue d'une labellisation par l'Office Français de la Biodiversité en « Aire terrestre éducative ». Pour ce faire l'occupant est accompagné par de nombreux partenaires, dont L'Association Roannaise de Protection de la Nature (structure du référent).

Aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 3 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte.

Aucune installation ne sera ajoutée par l'occupant sur la parcelle sans en prévenir le propriétaire.

Article 4 : Durée

D'un commun accord entre les parties, la présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature.

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement fixée.

Article 5 – restitution

Conformément aux dispositions légales, et notamment à l'article 1877 du Code Civil, le Propriétaire demeure propriétaire du terrain, objet de la présente convention. De ce fait, le propriétaire aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de trois mois, dans l'hypothèse d'une utilisation prévue par l'occupant.

Article 6 : Responsabilités et obligations

Le propriétaire s'engage à assurer à l'occupant la jouissance paisible des lieux.

L'occupant est tenu des obligations principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit du propriétaire ;
- Occuper les lieux personnellement. Il ne pourra en aucun cas céder le contrat de prêt, sauf accord écrit et préalable du propriétaire,
- L'occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis - à - vis des personnes participantes aux activités et tiers.

Fait à Renaison, en deux exemplaires,

Le 2024

L'occupant,
Collège de la Côte Roannaise,
Représenté par
Mme Ganne Carine et M. Brisson JP

Le propriétaire,
Mairie de Renaison
Représentée par
M. le Maire

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal N° 2024-03-18/09
en date du 18 mars 2024 intitulée
"Approbation de la convention de mise à disposition
de terrain pour une « Aire Terrestre Educative »
avec le collège de la Côte Roannaise"
Renaison, le 19 mars 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20240318-2024-03-18-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024
Publication : 21/03/2024